

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon
(SAIEMB) - Construction de 88 logements pour étudiants de l'ENSMM,
rue Gaudot - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 %,
pour le remboursement d'un emprunt PLA de 14 000 000 F contracté auprès
de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La SAIEMB envisage de construire un immeuble de 88 logements étudiants rue Gaudot à Besançon, qui viendront s'ajouter aux 87 logements déjà construits sur ce site.

Par lettre du 15 septembre 1992, M. le Directeur de la SAIEMB nous informe qu'il peut bénéficier d'un prêt PLA de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 14 000 000 F, au taux variable de 5,80 % d'une durée de 32 ans et sollicite pour celui-ci la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant sollicitée du Département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt Locatif Aidé de 14 000 000 F,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt au taux de 5,80 % de 14 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une période de 32 ans.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 14 000 000 F, somme dans laquelle sont inclus les intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

Mme VIEILLE-MARCHISET ne prend pas part au vote en ce qui concerne la procuration de vote qu'elle a reçue de M. PONÇOT, Président de la SAIEMB.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.